UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

CABINET PRÉSIDENT

Pointe à Pitre, mercredi 30 mai 2007

Le Président de l'Université,

à

Monsieur Jean-Marie BRETON,
Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire,

U.F.R. des Sciences Juridiques et Economiques de la Guadeloupe

C/ Madame le Chef de Service de la DAGJ
Secrétaire de la Section Disciplinaire

Référence :

CAB/GV/BH/N°2007-0107

**Objet :** Dossier Fred CELIMENE

Source : Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur

Monsieur le Président de la Section disciplinaire,

J'ai l'honneur de saisir la Section Disciplinaire compétente à l'égard des personnels, conformément aux articles 23 et 24 du décret précité, des faits reprochés à Monsieur le Professeur Fred CELIMENE et qui seront ci-après développés :

- Commandes directes à des fournisseurs, avec les circonstances aggravantes d'une part, qu'il ne s'est pas assuré de l'existence ou de la disponibilité des crédits, et d'autre part, que ces commandes ont été effectuées sur papier libre ou à entête du CEREGMIA, acte constitutif de faux et usage, par ailleurs que les commandes ont porté sur des déplacements aériens non précédés d'ordre de mission et enfin qu'elles ont généré des intérêts moratoires à la charge de l'Université.
- Méconnaissance ou retard à mettre en œuvre les injonctions de sa hiérarchie administrative (ordonnateurs principal et délégué).
- Usage irrégulier d'un document administratif engageant nominalement le Président de l'Université, acte constitutif de faux et usage.
- Exercice de façon prolongée de la fonction de gérant d'une société commerciale, en violation de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Afin de vous permettre de mener à bien cette procédure disciplinaire, je vous adresse la communication de Monsieur le Procureur général près la Cour des comptes, Monsieur Jean-François BENARD, du 20 mars 2007 concernant Monsieur CELIMENE.

L'Université et l'ensemble de son personnel sont naturellement à votre disposition pour tout élément que vous jugeriez utile de vous faire communiquer.

Je vous prie de bien vouloir trouver le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites, les faits qui lui sont reprochés ainsi que les pièces justificatives en notre possession. Ces éléments vous permettront d'engager l'instruction du dossier cité en objet.

Je vous remercie de la diligence avec laquelle vous voudrez bien conduire cette procédure et de me faire connaître la décision de la Section disciplinaire.

Georges VIRASSAMY
*Professeur Agrégé des Facultés de droit*
*Président de l'Université des Antilles et de la Guyane*

PJ1 : fiche récapitulative
PJ2 : 13 annexes

**❶ IDENTITE DE LA PERSONNE POURSUIVIE :**

Monsieur Fred CELIMENE
Né le

**❷ ADRESSE DE LA PERSONNE POURSUIVIE :**

- Personnelle :
- Administrative :
  Faculté de droit et d'économie
  Campus de Schoelcher – BP 7209
  97275 SCHOELCHER Cedex

**❸ QUALITE DE LA PERSONNE POURSUIVIE :**

Professeur des Universités
Référence emploi : N°U0500PR0207

**❹ FAITS REPROCHES A LA PERSONNE POURSUIVIE ET PIECES JUSTIFICATIVES :**

**I. - Commandes directes à des fournisseurs, avec les circonstances aggravantes**

- **d'une part, de ne s'être pas assuré de l'existence ou de la disponibilité des crédits,**
- **d'autre part, que ces commandes ont été effectuées sur papier libre ou à entête du CEREGMIA, acte constitutif de faux et usage,**
- **par ailleurs que les commandes ont porté sur des déplacements aériens non précédés d'ordre de mission**
- **et enfin qu'elles ont généré des intérêts moratoires à la charge de l'Université**

Comme pratiquement dans tous les établissements publics, la réglementation de la comptabilité publique qui organise les modalités de la dépense publique est mise en œuvre au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane. Parmi ces règles, il en est une qui a un caractère essentiel : seul a qualité pour engager l'établissement par une dépense, l'ordonnateur principal. Ce dernier peut certes, recourir à des ordonnateurs secondaires (lesquels sont au demeurant de droit dans certaines composantes, comme les IUT par exemple) ou à des ordonnateurs délégués qui, dans les limites fixées par les délégations de signature ou de pouvoirs qui leur ont été consenties, peuvent à leur tour procéder à la dépense. Cependant, hormis ces hypothèses, c'est bien la règle de base qui trouve application, de sorte que nul autre que l'ordonnateur principal ne peut régulièrement engager l'établissement.

Mais la régularité de la dépense ne s'apprécie pas seulement au regard de la qualité de son auteur. Il doit également être tenu compte de la procédure adoptée par l'établissement qui peut avoir enfermé la dépense dans le respect de règles particulières, telle l'utilisation de documents précis. C'est précisément le cas de l'Université des Antilles et de la Guyane qui a imposé le recours à un bon de commande informatisé (Bon NABUCO et actuellement JEFYCO), lequel doit d'ailleurs être précédé d'un devis ou d'une facture pro forma. Ce bon informatisé a pour principaux objet et effet d'empêcher toute dépense irrégulière :

- irrégularité tenant à l'absence de crédits ouverts (dans cette hypothèse l'engagement est impossible),
- irrégularité tenant au dépassement des crédits.

Il s'agit donc clairement d'une protection de l'établissement public qui vise à une saine gestion des deniers publics. L'UAG s'est dotée d'une telle procédure NABUCO en 1998, proscrivant de ce fait et désormais le recours à tout bon de commande manuscrit.

Cette réglementation a, en l'occurrence, été méconnue à diverses reprises par le Professeur Fred CELIMENE qui, en sa qualité de directeur du CEREGMIA, a passé commandes directement à des fournisseurs, avec les circonstances aggravantes d'une part, de ne s'être pas assuré de l'existence ou de la disponibilité des crédits, et d'autre part, d'avoir effectué ces commandes sur papier libre ou à entête du CEREGMIA, acte constitutif de faux et usage (Cf. Lettre de Monsieur Serge BOURGINE, Agent comptable, du 17 avril 2000, *annexe 1*).

Sans que les faits suivants aient un caractère exhaustif, il est possible de relever :

a) **La commande à ALCATEL du 24 mars 1998 pour un montant de 12.650 francs.**

La chronologie de cette opération est la suivante (*annexe 2*):

- Bon de commande **papier et non informatique**, à entête du CEREGMIA, du 24 mars 1998, **signé du Professeur Fred CELIMENE et non par l'ordonnateur** (Cf. pièce annexée : bon de commande).
- Livraison du matériel le 24 mars 1998 (Cf. pièce annexée : bon de livraison du 24 mars 1998 signé par le Professeur Fred CELIMENE)
- Facture de ALCATEL du 24 mars 1998 (Cf. pièce annexée).
- Bon de commande **Nabuco** du **20 juillet 2000** (Cf. pièce annexée).

Il n'est pas sans intérêt de relever qu'alors que la facture adressée au CEREGMIA date du 24 mars 1998, elle ne sera pourtant remise aux autorités de la Faculté de droit et d'économie de la Martinique que le 2 mai 2000, ainsi qu'en témoigne le timbre dateur porté sur ce document.

C'est dire qu'à une dépense sans autorisation (pas de délégation de signature), effectuée sans recourir au bon de commande Nabuco en vigueur dans l'Université, **s'ajoute le caractère clandestin de ladite dépense** (Cf. pièce annexée : Lettre de Serge BOURGINE, Agent comptable, du 2 juin 1999).

b) **La facture RORQUAL CLEAN SARL du 1er juillet 1999 d'un montant de 657 francs.**

La chronologie de cette opération est la suivante (*annexe 3*):

- Facture du **1er juillet 1999 de 657 francs**, non précédée d'un bon de commande (Cf. pièce annexée)
- Bon de commande de régularisation du **20 juillet 2000** (Cf. pièce annexée)

Comme précédemment, cette facture n'a été remise aux autorités de la Faculté que très postérieurement à sa date, soit le 2 mai 2000.

c) **La facture CARAIBE PNEU du 2 décembre 1998**

La chronologie de cette opération est la suivante (*annexe 4*):

- Facture du 2 décembre 1998 de 9.865,26 francs, non précédée d'un bon de commande (Cf. pièce annexée)
- Bon de commande de régularisation du **20 juillet 2000** (Cf. pièce annexée)

Comme précédemment, cette facture n'a été remise aux autorités de la Faculté que très postérieurement à sa date, soit le 6 janvier 2000 (et le 5 mai 2000 pour la facture rectificative).

d) La Facture CARAIBE PNEU SARL du 1er juillet 1999 de 5.611,07 francs

La chronologie de cette opération est la suivante (*annexe 5*):

- Facture du 1er juillet 1999, non précédée d'un bon de commande (Cf. pièce annexée)
- Carte grise du véhicule désignant l'UAG CEREGMIA comme propriétaire (Cf. pièce annexée)

Comme précédemment, cette facture n'a été remise aux autorités de la Faculté que très postérieurement à sa date, soit le 5 mai 2000.

e) Facture HOTEL MARTINIQUE du 2 octobre 2003 de 1.821,66 euros.

La chronologie de cette opération est la suivante (*annexe 6*):

- Lettre manuscrite du Professeur Fred CELIMENE du 20 novembre 1999 à l'Hôtel MARTINIQUE (Cf. pièce annexée)
- Facture de l'Hôtel MARTINIQUE au CEREGMIA du 14 décembre 1999 de 11.945 francs (cf. pièce annexée)
- Relevé de facture de l'Hôtel MARTINIQUE du 27 janvier 2000 au CEREGMIA (Cf. pièce annexée)
- Facture HOTEL MARTINIQUE du 2 octobre 2003 de 1.821,66 euros (Cf. pièce annexée).

Il est à noter qu'au 2 octobre 2003, l'Hôtel MARTINIQUE écrivait de nouveau au CEREGMIA pour réclamer paiement de sa créance pour une prestation effectuée en novembre 1999 et commandée de manière manuscrite.

Cette facture à fait l'objet d'un règlement par l'Université, après réquisition de l'agent comptable par le Président, le 25 novembre 2003 (Pièce annexée : réquisition).

f) Factures de Richard FLECHON VOYAGES

De nombreuses commandes ont été émises par le Professeur Fred CELIMENE, sans bon de commande, sans ordre de mission et alors que les fonds n'étaient disponibles (*annexe 7*):

- Facture du 5 décembre 1994 de 6.360 francs.
- Facture du 20 septembre 1995 de 4.307 francs
- Facture du 31 août 1995 de 4.317 francs
- Facture du 30 novembre 1995 de 6.729 francs
- Facture du 22 janvier 1996 de 4.289 francs
- Facture du 25 mars 1996 de 11.255 francs
- Facture du 11 avril 1996 de 750 francs
- Facture du 24 janvier 1997 de 1.361 francs
- Facture du 13 février 1997 de 13.658 francs
- Facture du 27 mars 1997 de 2.300 francs
- Facture du 9 mai 1997 de 14.225 francs
- Facture du 24 avril 1998 de 11.402 francs
- Facture du 13 janvier 1998 de 4.021 francs
- Facture du 20 mai 1998 de 17.719 francs
- Facture du 15 juin 1998 de 2.244 francs

- Facture du 15 juin 1998 de 10.231 francs
- Facture du 17 juillet 1998 de 3.399 francs
- Facture du 4 août 1998 de 4.415 francs
- Facture du 5 juin 1998 de 2.438 francs.

Ces factures ont donné lieu à un ordre de mission de régularisation du 1er octobre 2003 et ont fait l'objet d'un règlement sur réquisition de l'agent comptable du 25 novembre 2003 par Monsieur le Président de l'Université (Pièces annexées : factures, réquisitions, ordres de mission de régularisation et mandats de paiement).

g) <u>Factures d'AIR FRANCE</u>

La chronologie de cette opération est la suivante (*annexe 8*): 3 factures d'AIR FRANCE du 4 août 1999 pour des montants de 18.953 francs, 2.748,33 francs et 3.827 francs.

Emises sans bon de commande, ces factures n'ont été remises aux autorités de la Faculté que le 2 mai 2000. S'y ajoutent différentes autres factures (Pièces annexées : factures, réquisitions, ordres de mission de régularisation et mandats de paiement) :

- Facture du 18 avril 1999 de 4.002 francs
- Facture du 3 mai 1999 de 28.084 francs
- Facture du 18 mai 1999 de 4.561 francs
- Facture du 30 octobre 1998 de 2.500 francs
- Facture du 4 août 1999 de 2748,33 francs
- Facture du 4 août 1999 de 3.827 francs
- Facture du 3 octobre 1999 de 3.654 francs
- Facture du 2 juin 1999 de 4.524 francs
- Facture du 19 janvier 1999 de 2.500 francs
- Facture du 17 août 1999 de 5.214 francs
- Facture du 4 août 1999 de 18.953 francs

Finalement, procéder à des dépenses sans délégation de signature est déjà une infraction au regard des règles de la comptabilité publique. Ne pas se conformer à la procédure interne de dépense (bon NABUCO ou JEFYCO) en est encore une autre non négligeable puisque de constitutive de faux et usage. Procéder à la dépense de cette manière déjà doublement irrégulière, et au surplus sans s'assurer de la disponibilité des crédits en est une troisième.

Il est significatif de noter à cet égard qu'au 15 novembre 2002, le Doyen de la Faculté de droit et d'économie de la Martinique adressait à Monsieur le Président de l'Université une note qui établissait la liste des factures du CEREGMIA n'ayant pas fait l'objet d'un engagement budgétaire. Il y en avait pour 35.458,77 euros (*annexe 9*).

L'ensemble de ces infractions du Professeur Fred CELIMENE a eu pour conséquences d'entamer la réputation et le crédit de l'Université. Des fournisseurs importants et réguliers (AIR FRANCE, FRANCE TELECOM) lui ont en effet écrit pour se plaindre du non règlement de factures du CEREGMIA qui, pour certaines d'entre elles, remontaient déjà à plusieurs années et menacer de mettre un terme à leur fourniture (*annexe 10*).

Il suffit de se reporter à cet égard à la lettre de FRANCE TELECOM du 30 mai 2001 à Madame la Présidente J. ABAUL, dans laquelle il est possible de lire : "*le compte de facturation 96 61 95 05 concernant le centre de recherche CEREGMIA présente un solde débiteur de 250.059,30 francs regroupant toutes*

*les factures impayées de 1999 à avril 2001*" (Cf. pièce annexée + lettre du 2 mai 2001 de FRANCE TELECOM + lettre du 17 juin 1999 de FRANCE TELECOM et lettre de Monsieur Alain ARCONTE du 10 septembre 2001).

Il est à noter que l'Université, pour éviter la menace de coupure de l'ensemble des lignes du campus de SCHOELCHER, a dû trouver les fonds pour régler cette dette (Cf. pièce annexée : mandat n° 285).

Il est également possible de se référer à la lettre d'AIR FRANCE du 14 octobre 2001 à Madame le Secrétaire générale de l'Université : "*Malgré nos différentes relances auprès de Monsieur Célimène, même en recommandée avec accusé de réception, nous n'avons aucune nouvelle et le compte est toujours débiteur depuis 1999. Nous avons donc fermé ce compte à l'émission compte tenu des arriérés dus depuis juillet 1999, soit la somme de soixante douze mille quatre cent vingt et un franc et cinquante et un centimes (72.421,51 francs)*" (Cf. pièce annexée).

D'autres fournisseurs, moins importants mais créanciers malgré tout, ont également adressé au CEREGMIA des courriers menaçants voire des mises en demeure :

- mise en demeure de payer à la demande de DAWSON FRANCE du 12 octobre 1999 pour un montant de 13.597,06 francs (Cf. pièce annexée).
- lettre de réclamation de LAMY du 11 juin 1999, pour un montant de 2.293,80 francs (Cf. pièce annexée).

Il est à signaler que ces manquements du Professeur Fred CELIMENE ont eu pour autre conséquence financière que l'Université s'est vue appliquer des pénalités de retard plutôt substantielles (Cf. Pièce annexée).

## II. - Méconnaissance ou retard à mettre en œuvre les injonctions de sa hiérarchie administrative (ordonnateurs principal et délégué).

Lorsque les autorités de l'Université (Doyen de la Faculté de droit et d'économie de la Martinique et Présidence de l'Université) ont été informées des infractions commises par le Professeur Fred CELIMENE et de la situation de son centre de recherches, leur première réaction a été non seulement d'enjoindre à l'intéressé d'y mettre un terme, mais également de produire toutes les factures ou documents permettant de connaître la réalité de l'endettement ainsi créé (***annexe 11***).

Monsieur Philippe SAINT CYR, Doyen de la Faculté de droit et d'économie de la Martinique, écrivait ainsi à Monsieur Fred CELIMENE **le 16 décembre 1999** : "*Suite à mon courrier daté du 25 octobre 1999 resté sans réponse en ce qui concerne les factures en instance non honorées, je vous mets en demeure de me communiquer sans délai toutes les factures reçues pour le CEREGMIA au titre de l'exercice budgétaire en cours et non encore traitées*" (Cf. pièce annexée).

Le Professeur Fred CELIMENE aurait donc nécessairement dû se conformer à cette mise en demeure émanant de son Doyen, par ailleurs ordonnateur délégué.

Or, le Doyen SAINT CYR se voyait contraint de lui écrire de nouveau un mois plus tard, soit **le 11 janvier 2000**, pour lui faire part des nombreuses et importantes factures concernant le CEREGMIA qu'il venait de recevoir : "*ces documents m'ont été remis en mains propres par les prestataires de service à la date d'enregistrement du courrier arrivé (6 et 10 janvier 2000). Je vous demande tout d'abord de me faire tenir les bons de commande émis par vos soins (manuscrits ou NABUCO) engageant ces dépenses. Ensuite, veuillez me faire connaître les moyens financiers dont dispose le CEREGMIA afin d'honorer les factures*

*impayées. Enfin, je vous rappelle mon courrier du 16 décembre 1999 vous mettant en demeure de me communiquer sans délai toutes les factures reçues pour le CEREGMIA au titre de l'exercice budgétaire 1999 et non encore traitées, auxquels s'ajoutent désormais les factures des exercices budgétaires antérieurs non mandatées"* (Cf. pièce annexée).

On se serait de nouveau légitimement attendu à l'exécution de ces injonctions par le Professeur CELIMENE. Pourtant, la Présidente Jacqueline ABAUL, **par lettre du 19 juin 2000** lui écrivait et concluait : "*en conséquence, et avant de prendre les décisions qui s'imposent, je vous rappelle les courriers de Monsieur le Doyen de la Faculté de droit et d'économie de la Martinique du 16 décembre 1999 et du 11 janvier 2000 vous enjoignant de remettre à l'administration de votre UFR l'intégralité des bons de commande émis par vos soins et les factures en votre possession*" (Cf. pièce annexée).

Le nouveau Doyen de la Faculté de droit et d'économie de la Martinique, le Professeur Georges VIRASSAMY, écrivait quant à lui au Professeur Fred CELIMENE **le 22 novembre 2000** : "*le 30 octobre dernier, des factures datant de 1997 et 1998 ont été transmises par vos soins au service de la comptabilité de la Faculté. Je ne puis exclure dans ces conditions qu'en dépit de vos assurances, vous soyez encore détenteur de factures. Je vous enjoins par conséquent de me transmettre sans délai toutes les factures du CEREGMIA en votre possession et donc non honorées*".

Or, il a précédemment été relevé que postérieurement à ces multiples injonctions, des fournisseurs, par exemple FRANCE TELECOM (lettres du 2 mai 2001 et 30 mai 2001 à Madame la Présidente J. ABAUL) et AIR FRANCE (lettre du 14 octobre 2001) ont adressé des factures pour des montants très importants, qui n'avaient pas été honorées et dont l'Université ignorait l'existence faute pour Monsieur Fred CELIMENE de les avoir produites en dépit de ces multiples injonctions (Cf. pièces annexées).

Dans le même esprit, il est à noter qu'au 2 octobre 2003, soit très postérieurement à ces injonctions, l'HOTEL MARTINIQUE écrivait au CEREGMIA pour réclamer paiement de sa créance pour une prestation commandée de manière manuscrite et effectuée en novembre 1999 (facture annexée du 14 décembre 1999).

C'est dire que non seulement de nombreuses factures n'ont pas été produites immédiatement et spontanément par Monsieur Fred CELIMENE, mais qu'au surplus elles ne l'ont pas été davantage après les injonctions du Doyen de la Faculté et de la Présidence de l'Université, **la connaissance de leur existence n'étant parvenue à l'Université que par des diligences personnelles et répétées des fournisseurs.**

Le refus du Professeur Fred CELIMENE de se conformer aux instructions de sa hiérarchie est d'autant plus déplorable et sanctionnable que :

- il est un récidiviste en la matière. Il suffit pour s'en convaincre de consulter la lettre que le Président Jean-Claude WILLIAM lui avait adressée le 28 février 1996 déjà (Cf. pièce annexée).
- il n'a pas cru devoir honorer un rendez-vous avec l'agent comptable fixé au 8 décembre 1999, précisément pour faire le point sur la situation du CEREGMIA, attitude qui a conduit le Doyen SAINT CYR à demander à la Présidente de l'Université de lui retirer immédiatement son visa (Cf. pièce annexée).

**III. - Usage irrégulier d'un document administratif engageant nominalement le Président de l'Université**

Le Professeur Fred CELIMENE ne s'est pas contenté de procéder à des commandes manuscrites et sans bon de commande. Il est allé plus loin encore. En effet, conscient de la nécessité de faire précéder ou accompagner la commande de prestation d'un bon, il n'a pas hésité à en créer un au nom du Président de l'Université (*annexe 12*).

C'est ainsi que le 11 mai 1999, Fred CELIMENE a utilisé un papier pré-imprimé à entête de l'Université portant la mention suivante : "*Je soussigné, Jean-Claude WILLIAM, Président de l'Université des Antilles et de la Guyane, donne mandat à la compagnie Air France pour l'émission d'un billet à partir de l'AVOIR en faveur de : Fred Célimène pour le parcours suivant : Fdf/Paris/Fdf, dossier de réservation n° ZEDZQZ*". Il importe de relever que la mention "J.C William Le Président" est assortie de la signature : "*P/O Célimène Fred*" (Cf. pièce annexée).

Il est à penser que c'est en raison de l'importance de son impayé dans les comptes de la compagnie Air France à cette date, que Monsieur Fred CELIMENE a choisi ce subterfuge.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas moins constant qu'au final le Président de l'Université a été engagé nominalement et à son insu, et que l'on se trouve de nouveau en présence d'un faux et usage.

**IV. - Exercice de façon prolongée de la fonction de gérant d'une société commerciale, en violation de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.**

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, portant statut des fonctionnaires, fait obligation à ces derniers de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, étant observé que ce n'est que de manière limitative que certains fonctionnaires ont reçu le droit d'exercer une activité parallèle (professions libérales par exemple...).

Or, au cas d'espèce, il est constant que le Professeur Fred CELIMENE a contrevenu de manière prolongée à cette obligation (*annexe 13*).

Dans de nombreux documents, Fred CELIMENE se pare du titre de Directeur administratif et du développement de la Compagnie de Pêche Antillaise, alors que l'extrait Kbis de cette société le désigne comme en étant le gérant (Cf. pièce annexée).

Cela seul suffirait déjà à établir la réalité de l'infraction qui lui est reprochée. Mais il y a plus et vainement Fred CELIMENE tenterait-il de faire valoir qu'il ne s'agissait là que d'une simple apparence non conforme à la réalité. L'examen des documents précités montre en effet que Fred CELIMENE prenait une part active et déterminante dans l'activité commerciale de la société, qu'il s'agisse de sa stratégie financière, commerciale ou d'acquisition de navires :

- Lettre du 8 octobre 1999 à Monsieur ADEMAR
- Lettre du 7 octobre 1999 à Monsieur le Directeur inter-régional des douanes
- Lettre du 28 septembre 1999 à Monsieur BOUQUEAU
- Lettre du 28 septembre 1999 à Maître Jacques ALLARD
- Lettre du 6 septembre 1999 à Maître OLZAKOWSKY
- Lettre du 15 juillet 1999 de Monsieur Edouard JO à Monsieur BLONCE
- Lettre du 10 juillet 1999 à Monsieur BOUQUEAU
- Lettre du 6 mars 2000 à Monsieur Pierre MAISONNAVE

- Attestation de Fred CELIMENE du 31 janvier 2000.
- Lettre du 2 février 2000 à Messieurs Sam DOWLATH et Shazam ALI.
- Lettre du 7 février 2000 à Monsieur Jean-Louis NASS
- Lettre du 6 mars 2000 à Monsieur Pierre MAISONNAVE
- Lettre du 16 mars 2000 à Monsieur Philippe FOURGEAUD
- Lettre du 16 avril 2000 à Monsieur Antonio VERDINI LUGILDI.
- Lettre du 24 mai 2000 à Monsieur Wilfred ESPINET
- Lettre du 24 janvier 2000 à Monsieur Sam DOWLATH
- Lettre du 24 janvier 2000 à Monsieur Alexandro MATA

Cet ensemble de fait graves et répétés justifie la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des personnels.

**Georges VIRASSAMY**
*Professeur Agrégé des Facultés de droit*
*Président de l'Université des Antilles et de la Guyane*

UNIVERSITÉ DES ANTILLES ET DE LA GUYANE